



Commission du répertoire de protection éléments naturels (CRP)

Décisions concernant le RPG

Ce recueil de décisions consigne les arrêtés de la commission du répertoire de protection éléments naturels (CRP) concernant l'interprétation des conditions d'essai de l'AEAI relatives à la résistance à la grêle.

Version : 23
État au : 28.04.2020



Table des matières

N° 98 : prolongations de reconnaissances AEAI Protection grêle pour les éléments de construction contenant des matériaux synthétiques	4
N° 97 : définition d'un essai du système pour les matériaux sous forme de panneaux.....	4
N° 96 : attitude à adopter en cas de tirs invalides lors d'essais à la grêle.....	4
N° 95 : tir obligatoire sur parties en matières synthétiques dans le cas d'une prolongation	5
N° 94 : nouveau numéro dans le cas d'une prolongation d'une reconnaissance AEAI Protection grêle	5
N° 93 : combien de fois une reconnaissance AEAI Protection grêle peut-elle être prolongée ?	5
N° 88 : classement des éléments de construction RG 3 sans attestation d'essai	5
N° 86 : rapport d'expertise	6
N° 85 : recueil de décisions.....	6
N° 84 : transférabilité des résultats d'essai	6
N° 79 : conditions d'essai n° 02 : Volets roulants	6
N° 75 : reconnaissance AEAI Protection grêle en langue anglaise.....	7
N° 74 : rapports d'expertise.....	7
N° 70 : conditions d'essai n° 10 : Coupoles d'éclairage.....	7
N° 69 : conditions d'essai n° 10 : Coupoles d'éclairage.....	7
N° 68 : date de production de la glace	7
N° 67 : signature des rapports d'essai.....	8
N° 66 : version des conditions d'essai utilisées	8
N° 64 : organe de décision pour l'inscription dans le répertoire grêle	8
N°62: Condition d'essai 1 Tuiles en béton et en terre cuite	8
N° 58 : tirs puis toucher l'objet	8



N° 52 : inscription de produits semi-finis dans le répertoire grêle	9
N° 49 : décision AEAI B Éléments solaires	9
N° 47 : utilisation d'un rapport d'essai pour plusieurs reconnaissances AEAI Protection grêle	9
N° 46 : attestation d'essai émanant de laboratoires d'essai européens dans une langue étrangère	9
N°42 : délai de transition en cas de nouvelles conditions d'essai	10
N°41 : reconduction d'une reconnaissance AEAI Protection grêle lorsqu'une nouvelle version des conditions d'essai est en vigueur	10
N°35 : conditions d'essai applicables aux panneaux de fibres mous	11
N°32 : ancienneté des documents relatifs à la reconnaissance	11
N°30 : réalisation d'un essai de résistance à la grêle par un laboratoire reconnu	11
N°29 : tirs sur un produit avec des projectiles de 60 mm ou 70 mm	11
N°26 : procédure à suivre lorsque la reconnaissance d'éléments de construction solaires est échue	12
N°25 : traitement des produits dont la reconnaissance est échue alors que les conditions d'essai ont été remaniées ou sont en cours de révision	12
N°24 : conservation des éprouvettes	12
N°23 : suppression de la remarque concernant le vieillissement des produits contenant des matières plastiques	13
N°21 : plusieurs rapports d'essai visent à obtenir une reconnaissance AEAI Protection grêle	13
N°20 : matériaux et éléments de construction temporaires	14
N°13 : mention du fabricant sur la reconnaissance AEAI Protection grêle	14
N°05 : groupe 120 Toiture – Éléments de construction solaires	14
N°02 : éléments de construction composés de différents matériaux	14
Glossaire	15



N° /Sujet	Question, explication	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
N° 98 : prolongations de reconnaissances AEAI Protection grêle pour les éléments de construction contenant des matériaux synthétiques		Les produits comportant des parts de matériaux synthétiques nécessitent toujours un rapport d'expertise pour obtenir une prolongation après 5 ans. C'est le cas même si ni le produit, ni les conditions d'essai n'ont été modifiés.	59 ^e CRP du 29.04.2020 Point 3j	
N° 97 : définition d'un essai du système pour les matériaux sous forme de panneaux	Lors d'un essai du système, on teste un système de construction, par exemple des plaques de fibres-ciment avec support. Il incombe au demandeur de déterminer ce qui appartient au système (par ex. profilés de fermeture).	Pour les essais du système, le rapport d'essai et la reconnaissance AEAI Protection grêle mentionnent le porte-à-faux maximal possible du système de construction au-dessus du support (poutre cantilever). Par exemple : « Le système testé comprend un porte-à-faux maximal de 100 mm ». Les profilés de fermeture et similaires ne doivent pas obligatoirement être testés en même temps que le système ni être mentionnés sur la reconnaissance AEAI Protection grêle.	59 ^e CRP du 29.04.2020 Point 3d	
N° 96 : attitude à adopter en cas de tirs invalides lors d'essais à la grêle		Tous les tirs valides et invalides doivent être consignés dans le rapport d'essai. Les tirs valides doivent être évalués pour tous les critères de l'élément de construction mentionnés dans les conditions d'essai. Pour les tirs invalides, il faut indiquer dans le rapport d'essai pourquoi ils sont invalides.	59 ^e CRP du 29.04.2020 Point 3b	



N° /Sujet	Question, explication	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
N° 95 : tir obligatoire sur parties en matières synthétiques dans le cas d'une prolongation		Dans le cas d'une prolongation d'un produit qui contient des matières synthétiques, il faut en général effectuer 5 tirs à l'endroit le plus faible.	56° CRP du 12.09.2019	Point 3b
N° 94 : nouveau numéro dans le cas d'une prolongation d'une reconnaissance AEAI Protection grêle		Si la résistance à la grêle a changé dans le cas d'une prolongation, une nouvelle reconnaissance avec un nouveau numéro est délivrée. Si la résistance à la grêle reste la même, la reconnaissance existante peut être prolongée une fois et continue de porter le numéro d'origine. C'est le nouveau rapport d'essai / rapport d'expertise qui fait foi.	56° CRP du 12.09.2019	Point 3a
N° 93 : combien de fois une reconnaissance AEAI Protection grêle peut-elle être prolongée ?		Une reconnaissance AEAI Protection grêle peut être prolongée seulement une fois sans nouvel essai complet.	56° CRP du 12.09.2019	Point 3a
N° 88 : classement des éléments de construction RG 3 sans attestation d'essai		Lorsque la commission décide d'attribuer un élément de construction à la classe de résistance à la grêle RG 3 sans attestation d'essai, l'élément est classé dans les groupes habituels. Exemple : les « produits de raboterie en épicéa naturel » sont classés dans le groupe « Groupe 132 Façade – bois et matériaux en bois »	51° CRP du 27 mars 2018	Point 3.3



N° /Sujet	Question, explication	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
N° 86 : rapport d'expertise	Quand est-il nécessaire de joindre un rapport d'expertise à la demande de prolongation d'une reconnaissance AEAI Grêle ?	Lors d'une demande de prolongation d'une reconnaissance AEAI Protection grêle portant sur un élément de construction inchangé, un laboratoire d'essai reconnu doit toujours confirmer dans un rapport d'essai que l'élément présenterait la même résistance à la grêle s'il était soumis aux conditions d'essai actuellement en vigueur. Dans les cas où les conditions d'essai n'ont pas changé, il n'est pas nécessaire de joindre un rapport d'expertise.	49 ^e CRP du 24 août 2017 Point 3h	
N° 85 : recueil de décisions		Le rapport d'essai doit obligatoirement préciser la version et la date du recueil de décisions utilisé pour l'essai. Cette décision remplace la décision n° 65.	49 ^e CRP du 24 août 2017 Point 3g	
N° 84 : transférabilité des résultats d'essai	Transférabilité des résultats d'essai selon des conditions d'essai autres que les conditions d'essai AEAI Grêle.	Sur demande écrite d'un acteur du marché, la CRP examine si une correspondance est possible. Si c'est le cas, la CRP élaborera un tableau ou une formule de correspondance.	49 ^e CRP du 24 août 2017 Point 3b	
N° 79 : conditions d'essai n° 02 : Volets roulants	Type de montage des volets roulants testés	Le type de montage (volet se déroulant vers l'intérieur ou l'extérieur) adopté durant l'essai doit être inscrit dans le rapport d'essai et sur la reconnaissance AEAI Protection grêle.	48 ^e CRP du 1 ^{er} juin 2017 Point 3c	



N° /Sujet	Question, explication	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
N° 75 : reconnaissance AEAI Protection grêle en langue anglaise	La reconnaissance AEAI Protection grêle peut-elle être publiée aussi en anglais ?	La reconnaissance AEAI Protection grêle peut être publiée aussi en anglais contre paiement. La version anglaise sera ajoutée comme troisième page du document.	46 ^e CRP du 10 nov. 2016 Point 3	
N° 74 : rapports d'expertise	De quels organismes la commission du répertoire de protection éléments naturels CRP accepte-t-elle les rapports d'expertise ?	Seuls les rapports d'expertise émanant de laboratoires d'essai reconnus sont acceptés.	46 ^e CRP du 10 nov. 2016 Point 3c	
N° 70 : conditions d'essai n° 10 : Coupoles d'éclairage	Les résultats d'essai pour des coupoles d'éclairage carrées sont-ils transposables aux coupoles d'éclairage rectangulaires (et inversement) ?	Les essais effectués sur des coupoles d'éclairage carrées ou rectangulaires sont transposables d'une variante à l'autre sans besoin d'une autre preuve. Cela ne s'applique qu'au sein d'une même catégorie de tailles (I ou II).	45 ^e CRP du 19 août 2016 Point 3c	
N° 69 : conditions d'essai n° 10 : Coupoles d'éclairage	Les résultats d'essai pour des coupoles d'éclairage vissées sont-ils transposables aux coupoles d'éclairage ouvrables (et inversement) ?	Les résultats effectués sur des coupoles d'éclairage vissées ou ouvrables sont transposables d'une variante à l'autre sans besoin d'une autre preuve, et ce indépendamment de la forme de la coupole.	45 ^e CRP du 19 août 2016 Point 3b	
N° 68 : date de production de la glace		La semaine civile au cours de laquelle le projectile de glace a été produit doit être inscrite dans les rapports d'essai.	44 ^e CRP des 3/4 mai 2016 Point 7c	



N° /Sujet	Question, explication	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
N° 67 : signature des rapports d'essai		Les rapports d'essai doivent comporter deux signatures (principe du double contrôle).	44 ^e CRP des 3/4 mai 2016 Point 7c	
N° 66 : version des conditions d'essai utilisées		Le rapport d'essai doit obligatoirement préciser la version des conditions d'essai utilisées pour l'essai.	44 ^e CRP des 3/4 mai 2016 Point 7c	
N° 64 : organe de décision pour l'inscription dans le répertoire grêle		Le groupe d'experts de la commission du répertoire de protection éléments naturels CRP est l'organe de décision pour l'inscription de produits dans le répertoire grêle. Cette information doit obligatoirement figurer dans tous les rapports d'essai.	44 ^e CRP des 3/4 mai 2016 Point 7c	Conditions d'essai n° 08 version 1.05 Crépi sur isolation extérieure CRP du 15.09.2015
N°62: Condition d'essai 1 Tuiles en béton et en terre cuite		La sous-construction doit impérativement être décrite avec ses dimensions dans le rapport d'essai (espace-ment des chevrons, contre-lattis, lattage pour tuiles).	44 ^e CRP des 3/4 mai 2016 Point 7c	
N° 58 : tirs puis toucher l'objet	Peut-on considérer les tirs avec toucher de l'objet comme des tirs d'essai normaux ?	Oui, ils peuvent être considérés comme des tirs normaux dans le cadre de l'essai.	44 ^e CRP des 3/4 mai 2016 Point 3c	



N° /Sujet	Question, explication	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
N° 52 : inscription de produits semi-finis dans le répertoire grêle	Les produits semi-finis et leurs composantes peuvent-ils être inscrits dans répertoire grêle ?	Seuls sont inscrits dans le répertoire grêle les éléments de construction pouvant être achetés sur le marché par l'utilisateur final. Il peut aussi s'agir de produits semi-finis. Leurs composantes, par ex. les cellules solaires pour l'élaboration de modules photovoltaïques, ne peuvent pas être inscrites dans le répertoire grêle.	40° CRP du 09.04.2015	Point 3e
N° 49 : décision AEAI B Éléments solaires	Quels documents le demandeur doit-il transmettre pour documenter l'exécution du revêtement (verre monocouche de sécurité, épaisseur min. 3,0 mm) ?	Les documents suivants sont acceptés pour documenter le revêtement : - rapport d'essai d'un organisme d'essai accrédité ou - certificat d'un organisme d'essai accrédité ou - confirmation écrite du demandeur concernant le revêtement (verre monocouche de sécurité, épaisseur min. 3,0 mm)	40° CRP du 09.04.2015	Point 3c Point 3d
N° 47 : utilisation d'un rapport d'essai pour plusieurs reconnaissances AEAI Protection grêle	Quelles sont les conditions préalables pour qu'un rapport d'essai puisse être utilisé par plusieurs demandeurs ?	Le propriétaire du rapport d'essai doit donner son accord par écrit, stipulant qu'un tiers est autorisé à utiliser le rapport d'essai.	39° CRP du 27.01.2015	Point 4b
N° 46 : attestation d'essai émanant de laboratoires d'essai européens dans une langue étrangère	Dans quelles langues les rapports d'essai sont-ils reconnus par l'AEAI ?	Une attestation d'essai peut être remise uniquement en allemand, en français ou en anglais. Une traduction certifiée conforme ou une traduction établie par un laboratoire d'essai répond également aux exigences de l'AEAI.	39° CRP du 27.01.2015	Point 3d



N° /Sujet	Question, explication	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
N°42 : délai de transition en cas de nouvelles conditions d'essai	Pendant combien de temps un rapport d'essai basé sur des conditions d'essai obsolètes est-il encore accepté ?	Les rapports d'essai qui se fondent sur l'avant-dernière version des conditions d'essai dont la dernière version est entrée en vigueur récemment sont encore reconnus pendant les six mois suivant la date de cette entrée en vigueur. C'est la date d'émission du rapport d'essai qui est déterminante.	37 ^e CRP du 03.09.2014 Point 6a	
N°41 : reconduction d'une reconnaissance AEAI Protection grêle lorsqu'une nouvelle version des conditions d'essai est en vigueur	A quelles conditions peut-on reconduire une reconnaissance AEAI Protection grêle alors qu'une nouvelle version des conditions d'essai pertinentes est entrée en vigueur depuis les derniers tests ?	Lorsqu'un produit qui n'a subi aucune modification fait l'objet d'une demande visant à reconduire la reconnaissance AEAI Protection grêle, un laboratoire reconnu doit confirmer par une expertise qu'un nouvel essai pratiqué conformément aux conditions d'essai en vigueur à ce moment fournirait la même résistance à la grêle qu'auparavant. En règle générale, les reconnaissances se fondent uniquement sur les conditions d'essai en vigueur. Concrètement, seuls les endroits de l'élément de construction susceptibles d'occasionner une modification de la résistance à la grêle doivent faire l'objet de nouveaux tirs. Les autres points d'impact sont couverts par l'expertise.	36 ^e CRP du 02.07.2014 Point 4c	



N° /Sujet	Question, explication	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
N°35 : conditions d'essai applicables aux panneaux de fibres mous	Les conditions d'essai élaborées indépendamment par des laboratoires pour tester la résistance à la grêle des panneaux de fibres mous peuvent-elles compter parmi les conditions d'essai reconnues par le répertoire de la protection contre la grêle ?	Le répertoire de la protection contre la grêle ne reconnaît que les conditions d'essai susceptibles d'entraîner une inscription au répertoire. Cela n'est pas possible, en vertu de la décision n° 20, pour les panneaux de fibres mous, qui sont des éléments de construction exposés temporairement aux intempéries (plaques de sous-toiture). Aucune des conditions d'essai les concernant ne peut donc être reconnue.	34 ^e CRP du 22.01.2014 Point 6e	
N°32 : ancienneté des documents relatifs à la reconnaissance		Un rapport d'essai peut dater de plus de trois ans et seuls les produits ayant subi des essais conformément aux conditions en vigueur peuvent figurer au répertoire. Les échéances indiquées concernent la date de l'essai de résistance à la grêle.	32 ^e CRP du 18.09.2013 Point 3c	
N°30 : réalisation d'un essai de résistance à la grêle par un laboratoire reconnu	Combien de spécialistes doivent être présents lors d'un essai de résistance à la grêle ?	La commission du répertoire de protection éléments naturels (CRP) recommande que deux spécialistes soient présents lors d'un essai de résistance à la grêle (principe du double regard).	31 ^e CRP du 27.6.2013 Point 4e	
N°29 : tirs sur un produit avec des projectiles de 60 mm ou 70 mm		La remarque faisant état de tirs avec des projectiles de 60 mm ou 70 mm ne peut être formulée que si tous les critères de performance (qui varient d'un produit à l'autre) sont satisfaits.	31 ^e CRP du 27.6.2013 Point 4b	



N° /Sujet	Question, explication	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
N°26 : procédure à suivre lorsque la reconnaissance d'éléments de construction solaires est échue	La portée de la décision B « Éléments solaires » était initialement limitée au 31.12.2015.	Comme les exigences à l'endroit de la résistance à la grêle n'ont pas encore été adaptées dans les normes européennes, la validité de la décision B est prorogée jusqu'au 31.12.2018. La validité des reconnaissances qui expireraient d'ici là peut être prolongée d'une nouvelle période (en général cinq ans) jusqu'au 31.12.2018.	30 ^e CRP du 24.4.2013 Point 4f	
N°25 : traitement des produits dont la reconnaissance est échue alors que les conditions d'essai ont été remaniées ou sont en cours de révision	Que doit faire un demandeur lorsque la reconnaissance AEAI Protection grêle échoit et que les conditions d'essai ont changé pendant la durée de la reconnaissance ou sont en cours de changement ?	Le demandeur doit prouver (généralement en collaboration avec un laboratoire d'essai reconnu ou avec l'AEAI) que le produit concerné obtiendrait la même résistance à la grêle s'il était examiné selon les conditions actuelles ou en cours d'élaboration. Le cas échéant, il y a lieu de tester à nouveau certains emplacements ou certains critères de performance. Il n'est explicitement pas exigé de procéder à un nouvel essai complet et de produire un nouveau rapport complet.	30 ^e CRP du 24.4.2013 Point 4e	
N°24 : conservation des éprouvettes	Combien de temps les laboratoires d'essai doivent conserver les éprouvettes ?	Les laboratoires d'essai sont tenus de garder les éprouvettes à disposition jusqu'à la décision finale de la CRP. La CRP se réserve le droit de soumettre les éprouvettes originales à certains tests. Si le laboratoire d'essai n'est pas en mesure d'accéder à sa demande, l'essai doit être répété.	30 ^e CRP du 24.4.2013 Point 4c	



N° /Sujet	Question, explication	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
N°23 : suppression de la remarque concernant le vieillissement des produits contenant des matières plastiques	Quelles conditions doivent être satisfaites pour pouvoir supprimer la remarque concernant le vieillissement des produits contenant des matières plastiques ?	Il faut tester une éprouvette provenant de chacune des quatre régions climatiques de la Suisse (Plateau, situation en altitude, Tessin et Suisse occidentale). L'âge des produits doit tomber dans la longévité annoncée. Les anciens produits doivent avoir été testés selon les conditions d'essai en vigueur au moment de la suppression éventuelle de la remarque. Le processus de production du nouveau produit doit être le même que pour l'ancien. Le demandeur doit garantir que la longévité annoncée sera atteinte. Le fabricant doit être mentionné sur la reconnaissance AEAI Protection grêle	30. FER vom 24.4.2013 Traktandum 4b	
N°21 : plusieurs rapports d'essai visent à obtenir une reconnaissance AEAI Protection grêle	Que faut-il faire lorsque plusieurs rapports d'essai se rapportent à la même demande de reconnaissance (p. ex. lorsque tous les points d'impact ne sont pas traités dans un seul rapport) ?	Plusieurs rapports d'essai peuvent être regroupés dans le cadre d'une reconnaissance. On peut par exemple regrouper un rapport portant sur une tuile naturelle et un rapport portant sur une tuile traitée en surface pour demander la reconnaissance de ce produit. Le laboratoire d'essai doit concevoir chaque rapport de manière à renvoyer à l'autre lorsque c'est nécessaire. Chaque rapport d'essai doit pouvoir être lu pour lui-même. Si cette condition n'est pas satisfaite, l'AEAI ne peut pas octroyer de reconnaissance Protection grêle.	30 ^e CRP du 24.4.2013 Point 3a	



N° /Sujet	Question, explication	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
N°20 : matériaux et éléments de construction temporaires	Des matériaux et des éléments de construction à usage temporaire, tels que plaques de sous-toiture, peuvent-ils aussi être inscrits au répertoire grêle ?	Le répertoire grêle ne comprend que des matériaux et des éléments de construction appliqués durablement (ou exposés durablement aux intempéries). Les plaques de sous-toiture ne répondent pas à ce critère. Ces matériaux et ces éléments de construction ne faisant l'objet d'aucune condition d'essai, toute référence aux essais selon l'AEAI n'est pas possible.	29 ^e CRP du 1.2.2013 Point 4c	
N°13 : mention du fabricant sur la reconnaissance AEA Protection grêle	Est-ce que la mention du fabricant sur la reconnaissance AEA Protection grêle peut être omise ?	La mention du fabricant pourra dorénavant être omise. Le champ correspondant sur la reconnaissance AEA Protection grêle restera dans ce cas vide.	25 ^e CRP du 25.04.2012 Point 3c	
N°05 : groupe 120 Toiture – Éléments de construction solaires	Comment savoir selon quelles normes ou conditions européennes les éléments de construction solaires sont inscrits au répertoire grêle ?	On trouve ces indications sous la rubrique consacrée aux bases sur lesquelles la reconnaissance a été accordée.	22 ^e CRP du 6.09.2011 Point 3a	
N°02 : éléments de construction composés de différents matériaux	À quels groupes faut-il rattacher les éléments de construction composés de différents matériaux ?	Un élément de construction doit toujours être rattaché au groupe dont il dépendait pour les essais. Exemple : une fenêtre de toit dont seul le vitrage a été testé (sans la couverture) doit être rattachée au groupe « Toiture - Vitrages ».	18 ^e CRP du 01.12.2010 Point 2a	



Glossaire

A

Attestation d'essai - (Prüfnachweis) 46

B

Boîtiers - (Gehäuse) 06

Bois - (Holz) 09

C

Capuchons - (Abdeckkappen) 22

Crépi de plafonds - (Deckputz) 14, 34

Crépi synthétique - (Kunststoffputz) 34

Crépi - (Putz) 48, 39, 34, 31, 19, 18

Critères de performance - (Schadenkriterien) 33, 29, 25, 22, 12

Couverture de piscine – (Schwimmbadabdeckung) 33

Courbe granulométrique - (Sieblinie) 14

Crépi silicate - (Silikatputz) 34

Crépi à la résine de silicone - (Silikonhartputz) 34

Crochets de fixation - (Sturmklammern) 07

Comportement identique - (Übertragbarkeit) 17

Couleur - (Farbe) 27

Couple d'éclairage (Lichtkuppel) 38, 22, 03

Chevilles - (Dübel) 39

D

Domage - (Beschädigung) 40

Délai de transition pour le Conditions d'essai - (Übergangsfrist Prüfbestimmung) 42, 25



E

Éprouvettes - (Probekörper) 39, 24, 19
Élément de construction - (Bauteil) 41, 40, 15, 14, 02
Emplacements des chevilles - (Dübelstellen) 39
Enduit de fond - (Grundputz) 34
Enregistrements groupés - (Gruppeneinträgen) 16
Essai groupé - (Gruppen Prüfung) 38
Essai de résistance à la grêle - (Hagelprüfung) 30, 22, 16, 11
Éléments de construction solaires - (Solare Bauelemente) 26, 06, 05
Éléments de construction temporaires - (Temporäre Bauteile) 35, 20
Étanchéité - (Wasserdichtheit) 40, 36, 28, 15,

F

Fabricant - (Hersteller) 13
Façades, ventilées - (Fassade, hinterlüftet) 36
Fonction de l'élément de construction - (Bauteilfunktion) 40, 36
Fondement de la reconnaissance - (Anerkennungsgrundlage) 47, 41, 32, 26, 21

G

Granulométrie - (Körnung) 34

L

Lé d'étanchéité - (Dichtungsbahn) 10
Laboratoire - (Prüfstelle) 41, 35, 30, 25, 24, 21, 17, 16, 14
Laboratoire de langue étrangère – (Prüfstelle fremdsprachig) 46



M

Mécanique - (Mechanik) 33

Moment de rotation - (Anzugsdrehmoment) 38

Microfissure - (Haarriss) 40

P

Panneaux isolants - (Aussendämmung) 48, 39, 34

Points d'impact - (Beschussorte) 21

Panneaux isolants - (Dämmplatten) 39

Protection contre la grêle - (Hagelschutz) 41,39, 34, 27, 25, 23, 22, 21, 19, 16, 14, 13, 12, 06, 05

Plaque en matière plastique - (Kunststoffplatte) 43

Projectile - (Projektile) 29, 15, 04

Plaques de sous-toiture (Unterdachplatten) 20, 35

Panneau isolant - (Wärmedämmplatte)

Panneaux de fibres mous - (Weichfaserplatten) 35

R

Rapport d'essai - (Prüfbericht) 47, 39, 37, 34, 32, 31, 28, 27, 25, 21, 19, 17, 08, 03

Conditions d'essai - (Prüfbestimmung)

43, 41, 39, 38, 37, 35, 34, 32, 25, 23, 22, 20, 19, 18, 17, 16, 15, 11, 09, 06, 05, 04

Rupture - (Bruchverhalten) 17

Reconduction d'une attestation AEAI - (Erneuerung Anerkennung VKF) 41, 26

Résistance à la grêle - (Hagelwiderstand) 41, 40, 33, 26, 25, 15, 12

Régions climatiques - (Klimaregionen) 23



S

Surface – (Oberfläche) 27, 08

Sous-construction - (Unterkonstruktion) 28, 06

Système composite d'isolation thermique - (Wärmeverbundsysteme) 39, 19, 18, 14

T

Tirs puis toucher l'objet - (Tastschüsse) 45

Tir - (Beschuss) 41, 29, 18, 17, 15, 04

Treillis d'armature - (Armierungsgewebe) 39

Tuile - (Ziegel) 37, 21, 08, 07

V

Ventilé - (Hinterlüftet) 36

Vieillessement - (Alterung) 23, 12, 01

Volets de fenêtres - (Fensterläden) 44

Volets de portes (Türläden) 44